

Livret d'Accueil



Hôpital de Saint-Pierre-Ménard

BIENVENUE

ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES

AJA de La Trincassaye
Avenue de la Résistance
52200 LANGRES

Tél : 03 25 87 89 69 / mail : s.aja@ch-langres.fr

Vos notes



L' Accueil de jour

Vous accueille



L'accueil de jour Alzheimer du Centre Hospitalier de Langres est une structure de douze places destinée à l'accompagnement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré en complément des traitements médicamenteux.

Il propose un accueil dans un espace adapté, chaleureux et sécurisé, jusqu'à trois jours par semaine en fonction de l'évaluation de la maladie et de la disponibilité du service.

L'accueil de jour recrée un climat familial afin de maintenir une vie sociale et d'apporter répit et soutien aux aidants familiaux.

L'établissement s'inscrit dans une démarche « qualité ». Dans ce cadre, nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos suggestions lors des questionnaires de satisfaction.

L'ensemble de l'équipe est à votre écoute pour tout renseignement complémentaire et vous accueille avec plaisir pour une visite du service.

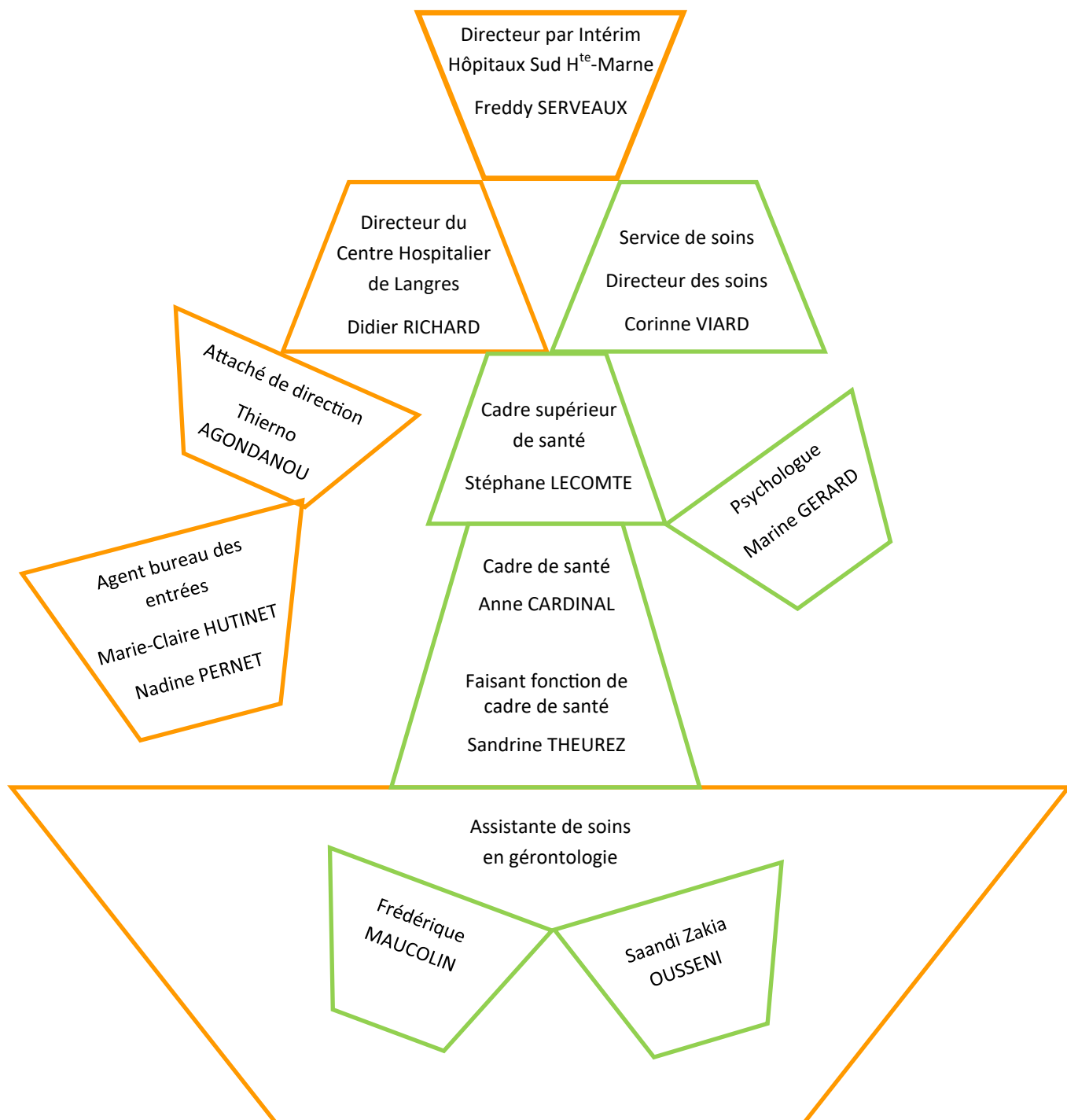


Sommaire

▶ Mot d'accueil	Page 3
▶ Organigramme	Page 5
▶ Les missions et objectifs	Page 6
▶ L'équipe	Page 6
▶ Les modalités de fonctionnement	Page 7 - 8
▶ Les activités thérapeutiques	Page 9
▶ Les modalités d'admission	Page 9 - 10
▶ Vos obligations	Page 10
▶ Vos droits	Page 11
▶ Charte Alzheimer	Page 12
▶ La charte des droits et libertés de la personne accueillie	Page 13 - 15
▶ Localisation	Page 16



Organisation du service



Les missions et objectifs

L'Accueil de Jour a pour objectif de contribuer à la qualité de vie de la personne accueillie et de ses aidants. Il offre une prise en charge spécifique, individualisée et organisée autour d'activités thérapeutiques et ludiques.

L'Accueil de Jour s'inscrit dans un parcours d'accompagnement personnalisé. Il contribue à :

- Maintenir l'autonomie, les acquis et ralentir la progression de la maladie par des activités de stimulation variées.
- Préserver et/ou restaurer un lien social et rompre l'isolement.
- Aider, soutenir, informer familles/aidants et permettre un temps de répit dans l'accompagnement au quotidien.



L'équipe

La prise en charge est assurée par une équipe formée à ce type de prise en charge, elle est composée :

- ◇ D'aides-soignantes de soins en gériatrie (Assistante en Soins de Gériatrie)
- ◇ D'une psychologue
- ◇ D'un cadre de santé référent
- ◇ D'une équipe administrative



Les modalités de fonctionnement

> Un lieu de vie

La capacité d'accueil est de 12 places. L'accueil de jour propose un espace adapté, lumineux, chaleureux et sécurisé.

Les locaux disposent :

- ~ d'une cuisine thérapeutique
- ~ D'une salle à manger / salle d'animation
- ~ D'un salon de repos avec fauteuils adaptés
- ~ D'une salle de bain / toilette
- ~ D'un espace extérieur

L'accueil de jour est ouvert du lundi au vendredi de 09h30 à 16h30. la structure est fermée les week-ends et jours fériés.



> Une journée type à l'accueil de jour

- ~ 09h30 - 09h45 Accueil convivial
- ~ 09h45 - 11h45 Ateliers (dextérité, mémorisation, chants, lecture, récits, gymnastique)
- ~ 11h45 - 13h00 Préparation de la table et prise du repas
- ~ 13h00 - 14h30 Temps calme individuel (sieste)
- ~ 14h00 - 16h00 Ateliers
- ~ 16h00 - 16h25 Goûter
- ~ 16h30 Temps d'échange et de préparation du retour au domicile



Les modalités de fonctionnement

> La communication

Un carnet de liaison permet d'échanger les informations entre familles aidants, transporteurs, professionnels du domicile s'il y a lieu, et l'accueil de jour.

Il s'agit d'un agenda personnel relatant les activités de la journée, les remarques et suggestions de chacun.

Ce carnet est un outil au service du projet d'accompagnement personnalisé.



> Les médicaments

Les médicaments et l'ordonnance en cours de validité seront à apporter et à remettre à l'aide soignante.

> Le transport

L'établissement assure et prend en charge le transport aller-retour depuis le domicile de la personne accueillie dans un périmètre de 40km maximum.

> Les repas

Le service restauration du Centre Hospitalier assure toutes les prestations déjeuner, goûter et boisson. Les menus sont adaptés à chaque bénéficiaire (texture, régime...). Le menu de la semaine est affiché.

Les repas sont pris avec les personnels dans une ambiance chaleureuse.

> Culte et pratique philosophique

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions de chacun.

> Biens et valeurs

L'établissement recommande que l'accueilli n'emporte aucune valeur (espèces, chéquier, carte bleue, bijoux ...).

> Tabac

Il n'est pas autorisé de fumer dans l'établissement en application du décret n°92-478 du 29 mai 1992.

> Pourboires

Les pourboires ne sont pas autorisés par le règlement.



Les activités thérapeutiques

Les activités sont adaptées à la personnalité et aux possibilités de chacun en fonction du projet d'accompagnement personnalisé. Elles ont pour objectif de maintenir l'autonomie de la personne.

- ◇ **Les activités de stimulation cognitive** : stimuler différentes fonctions cérébrales telles que la mémoire, l'attention, la compréhension et l'orientation.
- ◇ **L'atelier cuisine** : sollicite la mémoire et les gestes du quotidien. Stimule l'appétit et favorise l'estime de soi.
- ◇ **Les activités sensorielles** : font appel aux capacités de création, de concentration et de mémoire, comme le chant, la musique, les exercices de relaxation et les activités manuelles.
- ◇ **Les activités motrices** : la gymnastique douce, la danse, les promenades et le jardinage permettent de stimuler les facultés motrices.
- ◇ **Les sorties** : maintien du lien social et culturel.



Les modalités d'admission

- ◇ **Les modalités d'admissions** :

Etre âgé de 60 ans et plus, sauf dérogation.

Avoir un diagnostic de maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée posé par un centre de mémoire, un neurologue ou un gériatre.

Ne pas présenter des symptômes psycho-comportementaux comme l'agressivité pouvant mettre en danger la personne, les autres bénéficiaires ou le personnel. Les dossiers sont examinés au cas par cas.

Avoir une santé physique ou psychique qui ne nécessite pas une assistance médicale lourde et permanente.

- ◇ **La demande d'admission** :

Pour faire une demande d'admission auprès de l'accueil de jour, vous pouvez contacter le service au 03 25 87 89 69, la cadre de santé au 03 25 87 89 45 ou envoyer un mail à s.aja@ch-langres.fr

Un créneau de 3 heures en immersion vous sera proposé auprès de l'équipe et des autres bénéficiaires afin d'évaluer l'orientation du patient dans le groupe le plus adapté.

Les modalités d'admission

◇ **Le dossier administratif :**

Les documents à fournir avec le dossier administratif sont les suivants :

- Copie du livret de famille
- Copie de la carte d'identité
- Attestation de Sécurité Sociale
- Copie de la carte mutuelle
- Dernier avis d'impôt sur les revenus
- Attestation de responsabilité civile
- Extrait de jugement de placement en cas de protection juridique

L'équipe de l'AJA procèdera également à un recueil de données pour compléter l'admission.

◇ **La participation financière :**

Le tarif de l'accueil de jour comprend : le déjeuner, le goûter et le transport. Les tarifs évoluent chaque année par arrêté du Conseil Départemental.

Le forfait journalier soins est pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre de la dotation globale de soins attribuée à l'établissement.



Vos obligations

Un climat de confiance est nécessaire et suppose la reconnaissance des droits et obligations de chacun.

Vous avez le droit d'être accueilli dans le respect .

Vous devez respecter, les modalités du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour.



Vos droits

La désignation d'un tiers

- ◇ **Personne à prévenir** : C'est la personne que le service contactera en priorité, en cas de besoin. Elle peut être différente de la personne de confiance et sa désignation se fait lors de votre accueil.
- ◇ **Personne de confiance** : (cf. article L.1111-6 du code de la santé publique) C'est la personne qui est votre porte-parole auprès de l'équipe médicale, elle peut vous accompagner lors de vos entretiens médicaux. Il est essentiel de lui parler de vos souhaits concernant votre santé.



Les directives anticipées

Elles constituent l'expression directe de votre volonté sur votre fin de vie: vous pouvez écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en terme d'examen, de traitements et d'interventions, dans l'hypothèse où vous ne pourriez plus vous exprimer. Elles sont valables tant que vous le souhaitez et sont modifiables à tout moment. (Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique).

Maltraitance

Il existe au plan national un numéro de signalement de négligences ou maltraitance au **39 77** (du lundi au vendredi de 9h à 19h, service gratuit + coût d'un appel vers un numéro fixe)

Recueil de la satisfaction

L'établissement évalue annuellement la satisfaction des résidents et des familles, grâce aux questionnaires de satisfaction.

Réclamations et plaintes

En cas de contestation ou réclamation, vous avez à tout moment la possibilité de contacter le cadre de santé du service. Le cas échéant, vous pouvez écrire au directeur. Vous pouvez également rencontrer ou écrire aux membres du Conseil de la Vie Sociale de L'EHPAD La Trincassaye de Langres.

Vous pouvez aussi adresser vos contestations et réclamations hors établissement auprès :

- ⇒ Du Conseil Départemental,
- ⇒ De l'ARS, Délégation Territoriale de la Haute-Marne,
- ⇒ Du médiateur de la République,
- ⇒ De la Commission de Conciliation et d'Information (CCI),
- ⇒ Des juridictions administratives et judiciaires.

Accès au dossier médical

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, vous pouvez avoir accès à votre dossier médical sur demande écrite adressée à M. le Directeur.



CHARTÉ
ALZHEIMER
ÉTHIQUE ET SOCIÉTÉ

2011

TOUS CEUX QUI ASSURENT AU QUOTIDIEN LES SOLIDARITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SOIN, S'ENGAGENT À :

- 1 Reconnaître le droit de la personne malade à être, ressentir, désirer, refuser
- 2 Respecter le choix de la personne malade
- 3 Respecter la personne malade, préserver ses biens et ses choix matériels
- 4 Respecter les liens affectifs de la personne malade
- 5 Respecter la citoyenneté de la personne malade
- 6 Assurer à la personne malade l'accès aux soins, et permettre la compensation des handicaps
- 7 Favoriser le soin et le suivi des personnes malades par un accès aux compétences les mieux adaptées
- 8 Soigner, respecter et accompagner la personne malade, sans abandon ni obstination déraisonnable, jusqu'au terme de sa vie
- 9 Favoriser l'accès de la personne à la recherche, et la faire bénéficier de ses progrès
- 10 Contribuer largement à la diffusion d'une approche éthique

→ ESPACE NATIONAL
DE RÉFLEXION ÉTHIQUE SUR
LA MALADIE D'ALZHEIMER
www.espace-ethique-alzheimer.org

Alzheimer
PLAN 2008 - 2012

Retrouvez l'intégralité de la Charte Alzheimer sur le site : www.espace-ethique-alzheimer.org

Charte des droits et libertés

De la personne accueillie

➤ Article 1er ◀

PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévue par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

➤ Article 3 ◀

DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire des prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

➤ Article 4 ◀

PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Ce document est destiné à l'information de toute personne admise ou prise en charge ou bien encore accompagnée par un établissement ou service social ou médico-social et vise à garantir ses droits et libertés. Il est établi en conformité avec l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles et est fixé par l'arrêté du 8 septembre 2003 (Journal officiel du 9 octobre 2003).

➤ Article 4 ◀ (suite)

PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas d'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au Code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

➤ Article 5 ◀

DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

➤ Article 6 ◀

DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

➤ Article 7 ◀

DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

➤ Article 8 ◀

DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

➤ Article 8 (suite) ◀

DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidante peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

➤ Article 9 ◀

PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

➤ Article 10 ◀

DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

➤ Article 11 ◀

DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services.

➤ Article 12 ◀

RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intimité de la personne est garanti
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Dispositions du code de l'action sociale et des familles

(PARTIE LEGISLATIVE) RELATIVES AUX DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

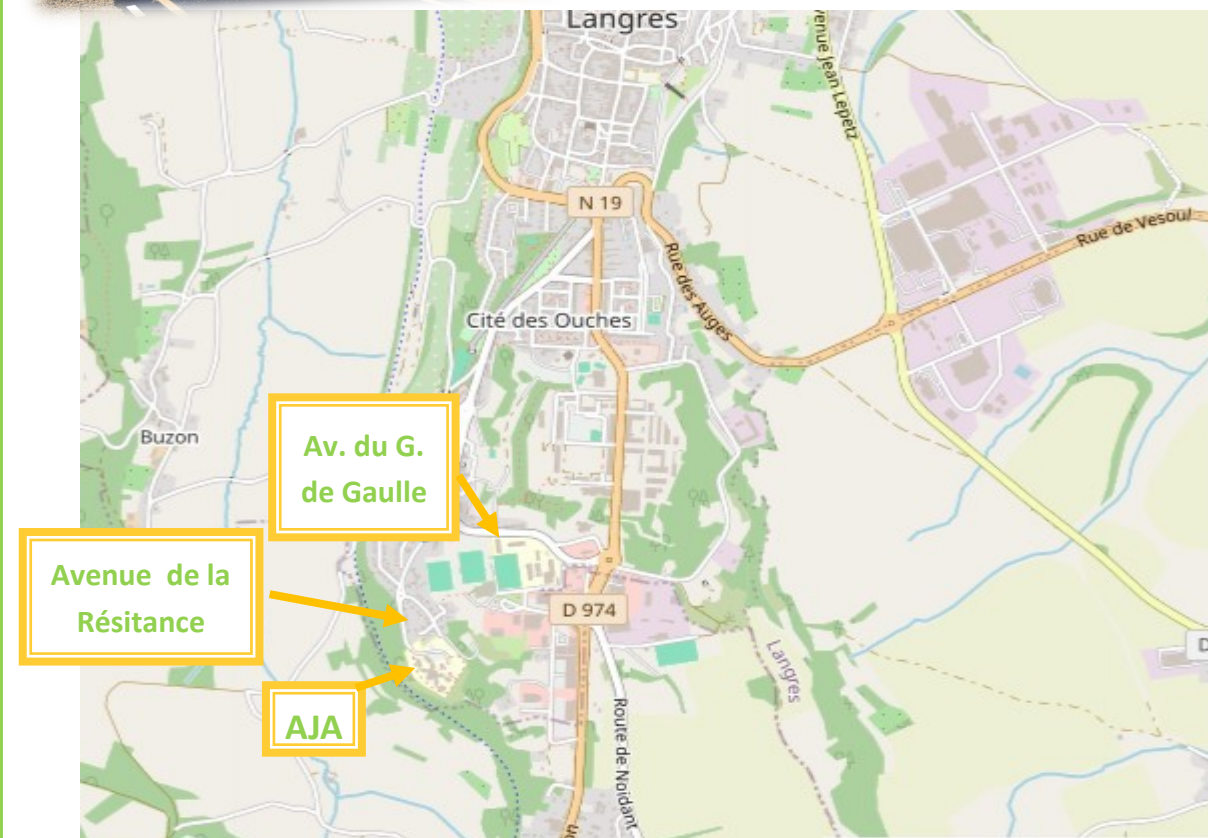
Article L.116-1 /Article L.116-2/Article L.311-3/Article L.313-24

Disponibles sur internet sur le site www.sante.gouv.fr

Accueil de jour du centre hospitalier de Langres



AJA de La Trincassaye
Avenue de la Résistance
52200 LANGRES



*L'Accueil de jour vous souhaite une
agréable prise en charge !*

EDITION 2026